



STATIONNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION PORTANT LA MENTION « STATIONNEMENT PERSONNES HANDICAPÉES » ET DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Notice de recommandations à l'usage des collectivités locales

Décembre 2018

Préambule

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie le 1^{er} janvier 2018, de nombreuses collectivités territoriales ont amélioré leur politique de surveillance, ce qui a entraîné une recrudescence de la détection de fausses cartes de stationnement pour personnes handicapées, utilisées pour profiter de la gratuité accordée depuis mai 2015 aux porteurs de ces cartes.

Ces pratiques frauduleuses portent préjudice en premier lieu aux personnes handicapées, mais sont également néfastes pour tout un chacun car elles contreviennent aux politiques de stationnement et au besoin de rotation de véhicules mis à mal par les véhicules ventouses.

Cette note a pour objectif de rappeler les dispositions juridiques relatives aux cartes européennes de stationnement pour les personnes handicapées et à la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » qui la remplace progressivement. Elle présente les spécificités de cette dernière, notamment en termes de délivrance et de contrôle de sa validité, et met en avant des bonnes pratiques portées localement par certaines villes.

Ce document a été rédigé dans le cadre d'un groupe de travail constitué d'associations d'élus locaux (GART, AMF, France urbaine), de l'association APF France Handicap, de l'association des ingénieurs territoriaux de France (AITF), de représentants de collectivités locales ainsi que de représentants de l'Etat : la délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA), la mission interministérielle à la décentralisation du stationnement (MIDS), la direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Sommaire

Présentation des cartes de stationnement pour personnes handicapées	4
Quels sont les droits ouverts aux possesseurs de ces cartes ?	6
Combien de cartes mobilité inclusion portant la mention « stationnement personnes handicapées » sont actuellement en circulation ?	7
Modalités de contrôle de la validité de ces cartes.....	8
Comment s'assurer de l'authenticité et de la validité de la CES ?	8
Comment s'assurer de l'authenticité et de la validité de la CMI-S ?	8
Qui sont les agents compétents pour accéder à l'information sur la validité de la CMI-S ?	9
Quelles sont les conséquences en cas d'utilisation d'une carte non valide ou d'usage indu d'une carte valide ?	10
Bonnes pratiques et recommandations à l'usage des collectivités locales	11
Formation des agents de surveillance à déceler les fausses cartes ?	11
Utilisation de véhicules à lecture automatique de plaques d'immatriculation (LAPI)	12
Bonnes pratiques et recommandations à l'usage des bénéficiaires des cartes de stationnement ...	16
Pour les bénéficiaires de la CES.....	16
Pour les bénéficiaires de la CMI-S	16
Annexes	17

Présentation des cartes de stationnement pour personnes handicapées

Deux types de cartes sont actuellement en vigueur : la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées (CES) et la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement personnes handicapées » (CMI-S).

Ces cartes étant rattachées à l'individu et non à un véhicule, elles peuvent être utilisées quel que soit le véhicule emprunté, à condition que le déplacement avant et/ou après le stationnement soit réalisé en présence du bénéficiaire de la carte.

**Carte européenne de stationnement
pour personnes handicapées**
(recto/verso)



**Carte mobilité inclusion portant la mention
« stationnement personnes handicapées »**
(recto/verso)



Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CES est progressivement remplacée par la CMI-S, notamment afin de répondre aux trois objectifs suivants :

- **Simplifier et améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées et âgées :** engagement de fabrication de la carte en quelques jours par l'Imprimerie nationale (IN Groupe), gestion des photos par l'Imprimerie nationale, téléservice pour le suivi de la fabrication de la carte et les demandes de duplicata, ... Cet engagement avait été pris par le président de la République dans le cadre de la Conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014, puis confirmé lors de la CNH de mai 2016. L'amélioration de la vie quotidienne des personnes handicapées se traduit ainsi également par l'allègement des tâches des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) consécutif à la réforme de la CMI-S, leur permettant de se recentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée ;
- **Sécuriser les titres :** une carte et des processus de fabrication sécurisés et modernisés, une base de données nationale consultable par les agents de surveillance du stationnement ;
- **Lutter contre la fraude à la carte de stationnement** dont les premières victimes sont les personnes handicapées, notamment en termes de droit à stationner, mais qui pèse aussi sur la politique de stationnement des collectivités locales.

À la différence de la CES, la CMI-S fait l'objet d'un processus de fabrication centralisé par l'Imprimerie nationale, destiné à rendre ce titre beaucoup plus difficilement falsifiable. De plus, sa délivrance a permis de créer un fichier centralisé des CMI-S, visant à faciliter les contrôles de validité.

En cas de perte, de vol ou de destruction de son titre, le bénéficiaire peut demander un duplicata de la CMI-S, et le titre auquel vient se substituer le duplicata est alors automatiquement invalidé dans la base de données CMI-S, ce qui n'est pas possible avec la CES.

De plus, les personnes titulaires d'une CMI-S peuvent en demander un second exemplaire « *directement auprès de l'Imprimerie Nationale* » (article R. 241-16 du CASF).

Il s'agit de tenir compte par exemple des besoins de parents divorcés ou séparés d'un enfant en situation de handicap qui peuvent chacun avoir besoin d'une carte dans le cadre d'une garde alternée, ou de personnes en situation de handicap qui, dans le cadre de leurs déplacements, sont amenées à utiliser successivement plusieurs véhicules.

La CMI-S peut être délivrée pour une durée temporaire qui ne peut être inférieure à 1 an et ne peut dépasser 20 ans. Elle peut également être délivrée de manière définitive.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, plus aucune CES n'est délivrée en France. Toutefois, les CES délivrées antérieurement à cette date restent valides jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

La réforme de la CMI n'a pas eu pour vocation de modifier les critères d'éligibilité à la carte. Ainsi, à l'instar de la CES, est bénéficiaire de la CMI-S toute personne dont le handicap réduit de manière importante et durable la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou qui impose l'accompagnement d'une tierce personne dans les déplacements.

La CMI-S est délivrée par le président du conseil départemental (dans le cas de la CES, ce rôle était précédemment dévolu au préfet). Selon les organisations locales, la demande de CMI doit être formulée soit auprès de la MDPH, soit auprès du conseil départemental.

Par ailleurs, certains organismes qui assurent le transport collectif de personnes handicapées peuvent également se voir attribuer des CMI-S, délivrées par le préfet pour une durée comprise entre 1 et 10 ans.

Dans ce cas, la CMI porte la mention « stationnement personnes handicapées – organisme », et le numéro d'immatriculation du véhicule auquel chaque CMI-S est attribué est indiqué sur la carte (au recto comme au verso).

L'utilisation de la CMI-S par ces véhicules n'est autorisée qu'à condition que le déplacement avant et/ou après le stationnement soit réalisé en présence d'au moins une personne en situation de handicap.

Carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement personnes handicapées- Organisme » destinée aux personnes morales (recto/verso)



Notons toutefois que les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne sont pour l'instant pas concernés par la CMI-S. L'ancien format de carte est maintenu et ces cartes continuent d'être délivrées par le préfet. L'extension de la CMI-S à ce public est toutefois envisagée.

✓ **Quels sont les droits ouverts aux possesseurs de ces cartes ?**

La possession de l'une ou l'autre de ces cartes permet, aux termes de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant **d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.** Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une **durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures.** Cette mention permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette mention sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur. »

Ainsi, les bénéficiaires peuvent :

- accéder à toutes les places réservées aux personnes handicapées ;
- stationner gratuitement sur toutes les places de stationnement ouvertes au public sur voirie, pour une durée qui ne peut être inférieure à 12h ;
- stationner gratuitement dans tous les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie non accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, si l'autorité compétente l'a prévu.

Toutefois, pour ce faire, elles doivent impérativement apposer leur carte « *en évidence à l'intérieur [du véhicule] et [la fixer] contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.* » (article R. 241-17 du CASF).

✓ **Combien de cartes mobilité inclusion portant la mention « stationnement personnes handicapées » sont actuellement en circulation ?**

Au 30 octobre 2018, un peu plus de 465 000 CMI portant la mention « stationnement personnes handicapées » ont été délivrées.

Parmi elles, 456 400 CMI-S ont été délivrées à des personnes physiques (dont 6 400 seconds exemplaires¹, soit 1,4%) et 7 500 CMI-S ont été délivrées à des personnes morales.

¹ Pour rappel, un second exemplaire peut être délivré sur simple demande auprès de l'Imprimerie Nationale.

Modalités de contrôle de la validité de ces cartes

Plusieurs recommandations peuvent être faites pour vérifier efficacement la validité d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

✓ Comment s'assurer de l'authenticité et de la validité de la CES ?

Trois types d'informations obligatoires doivent figurer au recto de cette carte :

- la date de validité du titre (ou la mention « définitif » ou « permanent ») ;
- le numéro de la carte de stationnement (pré-imprimé sur l'exemplaire vierge fourni par l'Imprimerie nationale);
- le nom et le cachet de la préfecture ayant délivré la carte (pas de signature de l'autorité de délivrance).

De plus, il est important de noter que **seul l'original de la carte** doit être apposé derrière le pare-brise. Une photocopie n'a pas de valeur juridique et n'ouvre aucun droit.

La CES comporte en outre des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et contrefaçons. Ces éléments sont exposés en annexe n°2.

✓ Comment s'assurer de l'authenticité et de la validité de la CMI-S ?

Tout d'abord, précisons qu'au verso de la CMI-S figure la mention : « *En cas d'utilisation, la carte est apposée en évidence à l'intérieur et contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.* »

De cette manière, les informations figurant sur la carte sont aisément consultables par les agents de surveillance.

La CMI-S comporte des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et contrefaçons, notamment :

- un matériau résistant, le polycarbonate ;
- un fond imprimé de guilloches entrelacées ;
- une inscription en encre à effet variable.

Le contrôle visuel d'authenticité de la carte peut être mené en plusieurs étapes.

Tout d'abord, il est recommandé de s'assurer que la carte dispose d'un bord transparent sur tout son pourtour (illustration n°1 ci-dessous). Ensuite, différentes technologies relatives à l'encre et à l'impression permettent de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une carte photocopiée (illustrations n°2 et 3). Enfin, la CMI-S dispose de couches d'impression laser multiples (illustration n°4).

			
<u>Illustration n°1</u> Bord transparent	<u>Illustration n°2</u> Irisation	<u>Illustration n°3</u> Encres fluorescentes	<u>Illustration n°4</u> Impression laser multiples

Au-delà du contrôle de l'authenticité de la carte, les agents de surveillance peuvent s'assurer de la validité des CMI-S apposées derrière les parebrises des véhicules en stationnement de deux façons différentes.

En effet, l'Imprimerie nationale a mis en place une base de données centralisée permettant d'accéder aux informations relatives à la validité de la carte, accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 au moyen :

- D'un serveur vocal interactif au numéro d'appel 08 06 00 88 66, accessible à tous ;
- D'un code graphique, que les agents peuvent contrôler à l'aide d'un logiciel *ad-hoc*, dénommé « Secdroid », réservé pour l'instant aux forces de police et de gendarmerie nationales.

Le serveur vocal interactif (SVI) permet, après saisie d'un numéro de titre CMI-S, de savoir si la carte est :

- **Active**, les messages du SVI seront alors :
 - « Active jusqu'au JJ/MM/AAAA »
 - ou « Active sans limite de durée »
- **Inactive**, le message du SVI sera alors :
 - « Carte inactive »
- **Révoquée**, les messages du SVI seront alors :
 - « Déclarée perdue et révoquée depuis le JJ/MM/AAAA »
 - ou « Déclarée volée et révoquée depuis le JJ/MM/AAAA »
 - ou « Révoquée le JJ/MM/AAAA en raison d'un défaut qualité »
 - ou « Révoquée le JJ/MM/AAAA en raison de la suppression des droits du bénéficiaire »
 - ou « Révoquée depuis le JJ/MM/AAAA. Le bénéficiaire étant en fin de droit »
- **Inexistante**, le message du SVI sera alors :
 - « Nous ne disposons d'aucune information concernant cette demande »

✓ Qui sont les agents compétents pour accéder à l'information sur la validité de la CMI-S ?

Aux termes de l'article D. 241-18-6 du CASF, « *peuvent accéder à l'information relative à la validité de la carte mobilité inclusion avec la mention " stationnement " et, le cas échéant, au motif d'invalidité de la carte, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :*

*1° Les **agents des services de la police nationale**, individuellement désignés et spécialement habilités soit par les chefs des services déconcentrés de la police nationale, soit par les chefs des services de la préfecture de police ;*

*2° Les **militaires des unités de la gendarmerie nationale**, individuellement désignés et spécialement habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;*

*3° Les **policiers municipaux** individuellement désignés et spécialement habilités par le chef du service de police municipale. »*

À ce titre, il apparaît que les agents de surveillance de la voie publique (ASVP), les agents de surveillance de Paris (ASP), ainsi que les agents des prestataires des collectivités ne sont pas aujourd'hui habilités par les textes à accéder à ces données. En cohérence avec la décentralisation du stationnement payant sur voirie, il est souhaitable de modifier cet article afin de l'élargir à l'ensemble des agents assermentés chargés de contrôler le stationnement payant.

Il pourrait être également pertinent de simplifier le dispositif en modifiant les règles de désignation individuelle et d'habilitation spéciale. Des travaux en ce sens ont été entrepris.

✓ **Quelles sont les conséquences en cas d'utilisation d'une carte non valide ou d'usage indu d'une carte valide ?**

En cas d'utilisation d'une fausse CES ou CMI-S, l'automobiliste s'expose à une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article 441-2 du code pénal). Toutefois, les agents de surveillance du stationnement (agents de surveillance de la voie publique, policiers municipaux, agents des prestataires privés,...) ne sont pas habilités à entamer la procédure judiciaire pour le délit de « faux et usage de faux ». Ils peuvent toutefois signaler l'infraction constatée à la police nationale ou à la gendarmerie nationale, qui pourront entamer les démarches adéquates.

L'usage indu, c'est-à-dire l'utilisation d'une carte par une personne qui ne transporte pas dans son véhicule le titulaire de la carte, est quant à lui réprimé par l'article R.241-22 du CASF.

Cet article stipule que *« l'usage indu de la carte mobilité inclusion comportant les mentions [...] "stationnement pour personnes handicapées", de la carte de stationnement pour personnes handicapées mentionnée au IV de l'article L. 241-3, [...] et de la carte européenne de stationnement mentionnée à l'article L. 241-3-2 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 [...] est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5^{ème} classe.***

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal. »

À titre d'information, une contravention de la 5^{ème} classe équivaut à une amende de 1500€, et la récidive est sanctionnée d'une amende de 3000 € maximum. Toutefois, l'application de ce type de contraventions est du ressort exclusif du Tribunal de Police, et nécessite donc le lancement d'une procédure spécifique.

Notons que, dans tous les cas, si l'usager en infraction est stationné sur un emplacement payant, il est au minimum possible de lui réclamer le paiement de la redevance de stationnement, via la facturation d'un forfait de post-stationnement.

Bonnes pratiques et recommandations à l'usage des collectivités locales

✓ Formation des agents de surveillance à déceler les fausses cartes

La ville de Paris a fait le constat, dès le début de l'année 2018, de la présence d'un nombre très important de cartes de stationnement pour personnes handicapées apposées derrière les parebrises des véhicules stationnés dans ses rues. Pour objectiver ce constat, une enquête a été menée en avril 2018 sur tous les arrondissements parisiens, sur un échantillon de 46 000 véhicules en stationnement. Il en est ressorti que 11% des véhicules contrôlés présentaient une CES ou une CMI-S.

En parallèle, les agents chargés du contrôle de stationnement faisaient remonter l'existence de fausses cartes flagrantes, mais ont également fait état des réelles difficultés qu'ils rencontraient pour apprécier les critères de conformité de ces cartes avec les textes juridiques.

L'utilisation de ces cartes étant en progression constante, et s'accompagnant souvent d'une suspicion de fraude, la ville a souhaité mieux former les agents de surveillance à l'identification des cartes frauduleuses.

La ville de Paris s'est donc rapprochée de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Paris afin de solliciter, dans le cadre d'une démarche partenariale, la mise en œuvre d'une formation des agents de contrôle à déceler les fausses CES et CMI-S.

Afin de mieux sensibiliser les agents sur le sujet et de leur donner des consignes claires, la ville et la MDPH ont élaboré des fiches présentant les visuels des différentes cartes donnant le droit à la gratuité du stationnement, ainsi que de celles ne donnant pas le droit à gratuité.

Les équipes ont ensuite été formées sur le terrain, en présence de représentants de la MDPH et sur la base de ces documents, à repérer les cartes manifestement frauduleuses. A cette occasion, des problèmes de lisibilité de ces cartes ont été constatées (mentions altérées ou illisibles).

La MDPH a ensuite diffusé à tous les bénéficiaires de ces cartes un courrier rappelant les règles en vigueur (*cf. annexe n°3*) et s'est rapprochée des autres MDPH d'Ile-de-France pour que la même démarche soit effectuée sur toute la région.

Plusieurs bonnes pratiques et propositions sont à retenir de cette initiative :

- Les collectivités sont invitées à associer les MDPH locales à la formation des agents de contrôle, sur la base de documents communs utilisés par les différentes MDPH,
- Il est proposé de rechercher l'homogénéisation des pratiques locales, via la sollicitation du réseau des MDPH pour diffusion d'une information commune à l'échelle de tout le territoire national,
- Les MDPH pourraient rappeler aux bénéficiaires des cartes de stationnement les bonnes pratiques : apposer l'original de leur carte de manière tout à fait visible au niveau du parebrise (idéalement sur sa droite)², faire refaire sa carte si celle-ci devient insuffisamment lisible de sorte à limiter au maximum les confusions avec des cartes falsifiées,...

² Il convient de souligner que cette information figure dans le courrier d'accompagnement de la CMI-S, envoyé par l'Imprimerie nationale à chaque bénéficiaire de la carte.

✓ Utilisation de véhicules à lecture automatique de plaques d'immatriculation (LAPI)

Certaines collectivités territoriales contrôlent désormais le paiement du stationnement à l'aide de procédés automatisés, de type véhicules à « lecture automatique de plaques d'immatriculation » (LAPI).

En préambule, il est utile de rappeler que le développement de ces nouvelles technologies ne doit pas remettre en cause les principes issus de la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Ces principes, déjà évoqués en page 7 de la présente note, permettent au bénéficiaire de stationner gratuitement :

- sur toutes les places de stationnement ouvertes au public sur voirie, pour une durée qui ne peut être inférieure à 12h ;
- dans tous les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie non accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, si l'autorité compétente l'a prévu.

En particulier, la gratuité des places de stationnement sur voirie pour les personnes en situation de handicap doit continuer à être la règle, sans imposer de démarches qui seraient perçues comme discriminantes pour ces usagers, c'est-à-dire qui ne seraient pas demandées aux autres usagers.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs prestataires doivent prendre en compte les recommandations émises le 14 novembre 2017 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), relatives à la réforme du stationnement payant. La CNIL considère ainsi que les collectivités doivent tenir compte des cinq principes clés suivants, fixés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » :

- Les données sont collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne peuvent être utilisées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial.
- Seules les données strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi doivent être collectées.
- Les données ne doivent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.
- Le responsable de traitement doit prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données. Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité que le responsable de traitement doit prendre.
- Les personnes concernées par les traitements doivent conserver la maîtrise des données qui les concernent. Ainsi, la loi prévoit qu'elles doivent avoir été informées du traitement qui est fait de leurs données, ainsi que des droits d'accès, de rectification et d'opposition, pour motifs légitimes, qu'elles détiennent de la loi.

En ce qui concerne la compatibilité des dispositifs « LAPI » avec l'application de la garantie de la gratuité pour les personnes en situation de handicap, la CNIL recommande que des agents se rendent sur place pour constater visuellement la présence ou non d'une CES ou d'une CMI-S.

À titre d'exemple, la ville de Marseille a décidé de mettre en œuvre, à compter de janvier 2018, un dispositif de contrôle à l'aide de véhicules LAPI, compatible avec les droits des personnes handicapées, non stigmatisant pour ces dernières, et conforme aux recommandations de la CNIL.

En amont de sa mise en œuvre, la ville a présenté le dispositif envisagé dès 2017 à toutes les associations locales représentatives des personnes handicapées, qui l'ont validé.

De plus, un arrêté a élargi à 24 heures la durée de gratuité pour les bénéficiaires de de CES et de CMI-S.

Concrètement, le dispositif mis en œuvre à Marseille prend la forme suivante.

Lorsqu'un usager stationne sur une place de stationnement en voirie, il doit renseigner son numéro de plaque d'immatriculation dans un horodateur ou à l'aide d'une application mobile. Cette disposition préalable s'applique à tous les usagers non abonnés du stationnement payant en voirie.

Il déclare alors la durée de son stationnement et s'acquitte de la somme due.

Lorsque cet usager bénéficie de la gratuité du stationnement en tant que titulaire ou accompagnant d'un porteur de la CES ou de la CMI-S, il en fait la déclaration en cochant une case spécifiquement dédiée sur l'horodateur. Un ticket gratuit, qu'il n'est pas nécessaire de positionner à l'intérieur du véhicule, est alors délivré. Dès lors, hormis la nécessité légale d'apposer sa CES ou sa CMI-S derrière le pare-brise, aucune formalité supplémentaire n'est nécessaire, le véhicule étant immédiatement identifié dans la base de données comme bénéficiaire de gratuité en tant que titulaire ou accompagnant d'un porteur d'une carte destinée au stationnement des personnes handicapées. Comme tous les autres usagers du stationnement payant, l'utilisateur peut aussi opter pour le ticket dématérialisé gratuit grâce à l'application TIMO, disponible sur smartphone.

La ville de Marseille propose en outre un service supplémentaire, s'adressant aux bénéficiaires d'une CES ou d'une CMI-S amenées à se déplacer et à se stationner régulièrement dans Marseille à l'aide du même véhicule. Ce service permet aux personnes intéressées de se pré-inscrire volontairement dans un registre, en indiquant lors de leur inscription le numéro d'immatriculation du véhicule qu'elles comptent utiliser le plus souvent pour leurs déplacements.

Ainsi, une fois inscrits, les abonnés à ce service n'ont plus aucune formalité à faire lorsqu'ils se stationnent en voirie payante, à l'exception de celle d'apposer leur CES ou CMI-S de manière visible derrière le pare-brise du véhicule concerné. Ce référencement est valable pour une durée de deux ans, sauf dans le cas où la date de fin de validité de la CES ou de la CMI-S concernée est antérieure à cette période de deux ans.

Les démarches d'inscription se font dans les agences du délégataire du stationnement payant en se munissant de l'original de la CES ou de la CMI-S ouvrant droit à la gratuité du stationnement, afin de prévenir toute utilisation de faux documents. Il s'agit d'une formule d'abonnement dédiée et gratuite, qui peut être ensuite renouvelée autant que nécessaire. L'utilisateur peut également autant que souhaité transférer son abonnement sur le véhicule de son choix, dans la limite toutefois d'un véhicule par carte.

Enfin, ce service n'est pas réservé aux seuls marseillais, puisque quiconque peut en faire la demande à condition de se rendre en agence pour déposer son dossier.

Cette formule rencontre un franc succès auprès du public concerné avec un nombre d'abonnements délivrés qui s'élevait au 30 juin 2018 à 3341, en forte progression.

En termes de surveillance du stationnement, une équipe d'agents en scooters est spécifiquement chargée de contrôler visuellement l'ensemble des véhicules des usagers s'étant déclarés bénéficiaires de gratuité au titre de la CES ou de la CMI-S, que cette déclaration ait été faite à l'horodateur, par téléphone mobile ou par abonnement préalable dans le registre.

Ce contrôle visuel permet de s'assurer de la présence d'une carte de stationnement authentique et valide derrière le pare-brise.

Toutefois, à l'usage, il apparaît que ce dispositif n'empêche pas totalement les pratiques frauduleuses, puisque les agents font le constat d'une montée croissante de fausses cartes supposées ou flagrantes, dont la proportion peut parfois atteindre 75 %. Dans ce cas, lorsqu'il n'existe aucun doute sur le caractère frauduleux d'une carte, un FPS est émis par les agents.

Le dispositif marseillais peut constituer une base de travail sur laquelle peuvent s'appuyer les collectivités territoriales souhaitant expérimenter un dispositif de déclaration préalable au contrôle, facilitant l'authentification de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Pour être recevable, il est toutefois précisé que la mise en place d'un tel dispositif devra respecter *a minima* les conditions suivantes :

- Les usagers n'ayant pas pré-inscrit leur véhicule dans le registre doivent obligatoirement se voir proposer au moins deux solutions d'enregistrement de leur immatriculation au moment de leur stationnement, dont l'une à l'aide d'une application pour téléphone mobile afin de ne pas obliger un bénéficiaire à se déplacer à l'horodateur ;
- Les collectivités doivent obligatoirement mettre en place un contrôle visuel humain des véhicules déclarés en tant que « bénéficiaire de gratuité au titre des CES/CMI-S », afin de s'assurer de la réalité de la déclaration ;
- Le système mis en œuvre doit permettre de réaliser un recensement de la « fraude aux cartes CES/CMI-S » afin de mesurer l'efficacité du dispositif sur l'évolution des pratiques frauduleuses.

Plus précisément, concernant la procédure de pré-inscription dans le registre, les collectivités doivent être vigilantes sur plusieurs points afin que cette procédure soit fiable, simple, facile d'usage, et n'aboutisse pas à encourager l'usage de faux.

Les villes devront par exemple mettre au point un mode opératoire permettant d'informer régulièrement les inscrits de la date d'échéance de leur inscription dans le registre, des modalités de renouvellement de cette inscription, et de la procédure à suivre en cas de vente du véhicule enregistré ou de décès du bénéficiaire de la carte de stationnement. En outre, le renouvellement de l'inscription dans le registre devra se faire selon une procédure allégée par rapport à la procédure initiale.

De manière générale, les procédures de pré-inscription dans les différentes villes devront être rendues semblables, notamment en termes de documents à fournir, afin de faciliter les démarches des usagers. Pour ce faire, un document élaboré à l'échelon national pourrait utilement venir recommander une procédure standard, compatible avec le respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés.

De plus, un soin particulier devra être apporté à l'information des usagers sur le fonctionnement du dispositif dans son intégralité. Cette information pourra se faire sur le site internet de la ville, sur les réseaux sociaux mais également via les MDPH.

Il est donc important que les villes se rapprochent de ces dernières pour qu'elles diffusent un mode d'emploi du dispositif à leurs ressortissants : modalités de pré-inscription de son véhicule habituel dans le registre, noms et procédures pour télécharger les applications de paiement mobile disponibles, modalités d'utilisation des horodateurs pour bénéficier de la gratuité, ...

De manière concomitante, des éléments d'information doivent également être donnés au moment du stationnement. Par exemple, sur l'horodateur et dans l'application mobile, un mode d'emploi doit expliquer très clairement cette procédure à tous, de manière à ce qu'elle soit comprise.

De plus, il est essentiel d'informer un titulaire de la CES / de la CMI-S ou son accompagnant, sur le fait qu'il n'a pas besoin de retourner à son véhicule pour y apposer le ticket obtenu à l'horodateur, à

condition toutefois qu'il ait pensé à apposer la CES/CMI-S de manière visible derrière le pare-brise de son véhicule.

Enfin, il serait pertinent qu'un site porté au niveau national recense les villes où la surveillance du stationnement a été automatisée, de manière à ce que les usagers puissent préparer au mieux leurs déplacements.

Ce site pourrait également :

- Faire le lien vers les sites internet des villes concernées, et notamment les pages donnant toutes les informations sur les dispositifs mis en place localement,
- Lister les applications mobiles déployées dans chacune de ces villes.

Bonnes pratiques et recommandations à l'usage des bénéficiaires des cartes de stationnement pour les personnes handicapées

✓ Pour les bénéficiaires de la CES

La carte de stationnement doit être apposée en évidence, à l'intérieur du véhicule et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée (idéalement sur son côté droit). Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.

Les données indispensables à la validité de la carte sont :

- La date de validité du titre (ou la mention « définitif » ou « permanent ») ;
- Le numéro de la carte de stationnement (pré-imprimé sur l'exemplaire vierge fourni par l'Imprimerie nationale);
- Le nom et le cachet de la préfecture ayant délivré la carte (pas de signature de l'autorité de délivrance).

Si l'usure de la carte de stationnement (en raison de l'exposition au soleil, notamment) conduit à l'effacement des informations indispensables à sa validité, le bénéficiaire doit se rapprocher de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son département pour obtenir une CMI-stationnement (depuis le 1^{er} juillet 2017, il n'est plus possible d'obtenir de duplicata de CES).

La carte de stationnement est personnalisée par la photographie du bénéficiaire dans la partie gauche de son verso ainsi que par les nom et prénom du bénéficiaire sous la photo. Elle est par ailleurs plastifiée.

✓ Pour les bénéficiaires de la CMI-S

La CMI-S est apposée en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise utilisé pour le transport de la personne handicapée, idéalement du côté droit, de manière à être contrôlée aisément par les agents de surveillance du stationnement.

A cet effet, notons que la CMI-S est fournie avec une pochette plastifiée permettant de la fixer contre le pare-brise comme demandé par les textes juridiques (article R. 241-17 du CASF).

Les personnes qui souhaitent d'autres pochettes pour utiliser la CMI sur plusieurs véhicules, peuvent en faire l'acquisition sur divers sites marchands.

La CMI-S est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.

Cette information figure au verso de la carte et sur le courrier d'envoi de la carte à son bénéficiaire.

La carte est personnalisée par la photographie du bénéficiaire dans la partie gauche de son verso et ses nom et prénom qui figurent à droite de la photo.

La carte est en polycarbonate, un matériau qui garantit une plus grande résistance que la carte antérieure.

Annexe n° 1 | Textes juridiques de référence

✓ Loi de gratuité du stationnement pour les personnes en situation de handicap

[Loi n°2015-300 du 18 mars 2015](#) visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

✓ Textes de référence encadrant la CMI-S

- [Article L.241-3](#) du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- [Loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016](#) pour une République numérique : l'article 107 institue la CMI (voir en particulier les dispositions transitoires)
- Articles R.241-12 à R.241-23 du CASF
- [Décret n°2016-1847 du 23 décembre 2016](#) autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la CMI
- [Décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016](#) relatif à la CMI pris en application de l'art. 107 de la loi n°2016-1321 du 07/10/2016 pour une République numérique et en application de l'art. 2 de la loi n° 93-1419 du 31/12/1993 relative à l'Imprimerie Nationale
- [Arrêté du 28 décembre 2016](#) fixant le modèle de la CMI, prévu à l'article R. 241-13 du CASF
- [Arrêté du 29 décembre 2016](#) fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévu à l'article R. 241-20-2 du CASF
- [Arrêté du 03 janvier 2017](#) relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R. 241-12-1 et R. 241-20-1 du CASF

✓ Textes de référence encadrant la CES

- [Article R. 241-20](#) du CASF dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017
- [Arrêté du 31 juillet 2006](#) fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées (abrogé depuis le 1er juillet 2017)
- [Arrêté du 29 décembre 2016](#) fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R.241-20-2 du CASF (pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

✓ Sites de référence

- <http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/handicap/droits-et-aides/article/la-carte-mobilite-inclusion-destinee-aux-personnes-handicapees-et-aux-personnes>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A11364>
- <http://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/la-carte-mobilite-inclusion-expliquee-en-facile-a-lire-et-a-comprendre-et-en-images>

Annexe n°2 | Éléments de sécurisation de la CES³

Au recto, plusieurs dispositifs permettent de s'assurer de l'authenticité de la carte.



Présence d'un filigrane
(vue en lumière transmise)



Support neutre sous un éclairage ultraviolet



Lettre « F » de couleur jaune avec des zones
éparsées blanches (offset)



Etoiles jaunes
avec des zones éparsées blanches



Symbole international d'accessibilité blanc sur un fond bleu (offset) avec guillochis blancs



³ Ces informations sont issues d'une note d'information réalisée en janvier 2014 par la Police Nationale.



Numérotation en typographie



Les zones permettant l'inscription de la date, de validité, de la numérotation et de l'autorité de délivrance sont constituées de guillochis bleus et jaunes (offset)



Encre optiquement variable (change de couleur en fonction de l'angle d'observation)

Au verso, quelques dispositifs de sécurisation supplémentaires ont été déployés, bien que les agents de surveillance ne puissent pas en pratique en vérifier le respect lors de leurs opérations de contrôle des véhicules en stationnement. Ainsi :

- Sous un éclairage ultraviolet, le support reste neutre et les mentions préimprimées de couleur noire réagissent en vert fluorescent (encre fluorescente).
- Le cadre du « N° minéralogique » est constitué de la mention micro-imprimée : « carte|européenne|de|stationnement|pour|personnes|handicapées| ».
- Les zones servant à l'inscription du « Nom » et du « Prénom » du titulaire sont constituées de guillochis bleus (offset).

Annexe n° 3 | Courrier envoyé par la MDPH de Paris

La MDPH de Paris a envoyé cette lettre à toutes les personnes concernées afin de leur rappeler les modalités d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées.



«Prenom_Individu» «Nom_Individu»
«Complement_Adresse_Dossier»
«N_Rue» «Nom_de_Rue_Adresse_Dossier»
«Code_Postal_Adresse_Dossier»
«Commune_Adresse_Dossier»

Paris, le 16/02/2018

Concernant : «Prenom_Individu» «Nom_Individu»
N° MDPH : «n_Classo»

Objet : Utilisation de la carte de stationnement pour personnes en situation de handicap

Madame, Monsieur,

Vous bénéficiez d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Cette carte est destinée à toute personne dont la capacité de déplacement à pied est réduite de manière importante et durable, ou qui nécessite d'être accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

Cette carte vous ouvre droit à utiliser, dans les parcs de stationnement automobiles, les places réservées ou spécialement aménagées à cet effet.

Elle permet en outre d'utiliser à titre gratuit pendant une certaine durée de stationnement toutes les places de stationnement en voirie ouvertes au public. A Paris, la durée est limitée à 7 jours consécutifs sur les places mixtes (voies identifiées par une pastille jaune sur les horodateurs) et à 24 heures sur les places rotatives. Pour toute question relative à la gratuité du stationnement, vous pouvez contacter le 3975 ou poser une question sur paris.fr rubrique « mon compte ».

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Ville de Paris a révisé les modalités de sa politique de stationnement conformément à la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Ces nouvelles orientations intègrent un renforcement de la lutte contre la falsification des cartes réservées aux personnes en situation de handicap. En contrôlant mieux l'usage du stationnement, l'objectif est de faciliter la mobilité de tous et en particulier de favoriser et simplifier le stationnement des personnes en situation de handicap.

Je souhaite à cette occasion vous rappeler que pour bénéficier de la gratuité du stationnement de surface, votre carte de stationnement doit être apposée en évidence derrière le pare-brise du véhicule utilisé. La face recto de la carte (comportant le titre « carte de stationnement pour personnes handicapées ») doit être dûment remplie et visible dans son intégralité. Si les mentions de la carte ne sont plus lisibles, vous devez vous présenter à l'accueil de la MDPH, afin qu'un duplicata vous soit remis.

L'utilisation d'une photocopie est strictement interdite et expose le contrevenant à l'apposition d'un forfait post-stationnement pouvant aller jusqu'à 50 euros. Si vous êtes par ailleurs bénéficiaire d'une carte d'invalidité ou de priorité, ce titre ne peut servir de justificatif pour une gratuité de stationnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabrice MASI
Directeur de la MDPH de Paris

Annexe n°4 | Courrier cosigné par la ville de Marseille et la MDPH des Bouches-du-Rhône

Ce courrier a été envoyé à tous les ressortissants de la MDPH des Bouches-du-Rhône afin de leur présenter le fonctionnement du dispositif de stationnement mis en place à Marseille.



PARIS 2024
JEU OLYMPIQUE



Marseille, le 23 avril 2018

**L'ADJOINT DÉLÉGUÉ À L'HYGIÈNE
À LA SANTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
LE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ
À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

Objet : Nouvelles modalités du stationnement payant en voirie en faveur des personnes à mobilité réduite

Madame, Monsieur,

Malgré les efforts des collectivités et notamment la mairie de Marseille pour protéger vos droits, nous constatons depuis quelques semaines une recrudescence du nombre de fraudes et falsifications des Cartes Européennes de Stationnement.

En liaison avec la MDPH 13, la Ville de Marseille par ce courrier tenait à vous informer des différentes mesures prises pour lutter contre cet état de fait qui, s'il est pénalisant pour tous les usagers, l'est encore plus pour les personnes handicapées. Ainsi il nous semble utile de vous rappeler que la saisie de la plaque d'immatriculation sur l'horodateur est obligatoire lors de tout stationnement en zone payante pour tous les usagers et ce depuis l'été 2017.

Concomitamment la Ville de Marseille souhaite vous présenter les mesures existantes destinées à préserver vos droits et vous simplifier l'accès gratuit au stationnement en voirie.

Ainsi, pour toutes les personnes titulaires de la Carte Européenne de Stationnement ou de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention «stationnement pour personnes handicapées», le droit de stationnement gratuit est porté à 24 heures consécutives au lieu des 12 heures minimales que prévoit la Loi.

Par ailleurs, grâce à un abonnement délivré gratuitement aux personnes qui en font la demande auprès du délégataire de la Ville de Marseille, vous aurez la possibilité de stationner 24h/24h sans avoir aucune formalité à faire à l'horodateur mais sans oublier néanmoins de laisser votre carte derrière le pare-brise. Vous pouvez ainsi faire référencer le véhicule de votre choix, quel que soit votre lieu d'habitation, et changer autant de fois que souhaité le véhicule référencé, dans la limite toutefois d'un seul véhicule par titulaire du droit (Carte Européenne de Stationnement ou CMI).

Ces abonnements sont délivrés gratuitement aux personnes qui en font la demande en se rendant à l'agence suivante :

SAGS MARSEILLE
37, rue des Trois Frères Barthélémy
13006 MARSEILLE

Ouverture : lundi au vendredi :
9h-12h et 13h-16h30, samedi : 8h-12h

Vous devrez présenter en agence :

- L'original de la Carte Européenne de Stationnement ou la CMI avec mention « personne à mobilité réduite »
- Une pièce d'identité originale en cours de validité du demandeur souscripteur bénéficiant du droit handicapé (dans le cas d'une démarche avec un mandataire : procuration et pièce d'identité originale en cours de validité du mandataire)
- Le certificat d'immatriculation (Carte Grise) du véhicule auquel l'abonnement doit être rattaché

Bien entendu, si vous ne souhaitez pas réaliser cette démarche, vous pourrez opter pour les modalités proposées à l'horodateur. À votre arrivée sur la place de stationnement, rendez-vous à l'horodateur le plus proche pour entrer le numéro d'immatriculation du véhicule, en appuyez sur le bouton « PMR » pour obtenir le stationnement gratuit, sans oublier de placer de manière visible votre carte originale derrière le pare-brise. Cette modalité est valable quel que soit le véhicule stationné et peut-être réalisée par le chauffeur qui vous accompagne.

Pour tout renseignement complémentaire sur ce dispositif vous pouvez contacter la Ville de Marseille à l'adresse suivante :

Allô Mairie : 0810 813 813
(service 0.06 € / min + prix appel)

Horaires : de 8h à 18h30 du lundi au vendredi,
de 7h30 à 17h30 le samedi, fermé les jours fériés

En espérant avoir répondu à vos attentes, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre total dévouement.

Sandra DALBIN
MDPH
Présidente de la MDPH 13

Patrick PADOVANI
L'Adjoint au Maire délégué
à l'hygiène, à la santé,
aux personnes handicapées



Jean-Luc RICCA
Le Conseiller Municipal délégué
à la circulation et au stationnement



Rédaction

Les équipes de l'Association des ingénieurs territoriaux de France, de l'Association des maires de France, de l'APF France handicap, de la Délégation ministérielle à l'accessibilité, de France urbaine et du Groupement des autorités responsables de transport ont formalisé ensemble la rédaction de cette notice de recommandations à l'usage des collectivités locales.

Crédit photographique

Couverture : GART

Date de publication

Décembre 2018

Ce document de référence est consultable sur les sites internet www.gart.org / www.franceurbaine.org / www.aitf.fr / www.amf.asso.fr / www.apf-francehandicap.org



80, rue Rébeval
75019 Paris
01 43 55 05 95
www.aitf.fr



Grand Arche paroi Sud
Parvis de La Défense
92800 Puteaux
01 40 81 21 22



41 quai d'Orsay
75343 Paris
01 44 18 14 14
www.amf.asso.fr
@l_amf



22, rue Joubert
75009 Paris
01 44 39 34 56
www.franceurbaine.org
@France_urbaine



17, boulevard Auguste Blanqui
75013 Paris
01 40 78 69 00
www.apf-francehandicap.org
@apfhandicap



22, rue Joubert
75009 Paris
01 40 41 18 19
www.gart.org
@GART_officiel